

Greffé
du Tribunal de Commerce de
AMIENS
Loïc BERNARD, Greffier
BP 0201
80002 AMIENS CEDEX 1

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : CPO/CDE/40

Concernant :

SA GUEUDET FRERES
19 Rue des Otages
80000 AMIENS

Dépôt effectué par :

LES PETITES AFFICHES
2 RUE MONTESQUIEU
75001 PARIS 01

Numéro RCS : AMIENS B 541 720 306

<3519/1954B00030>

Pièces déposées le 23/09/2004

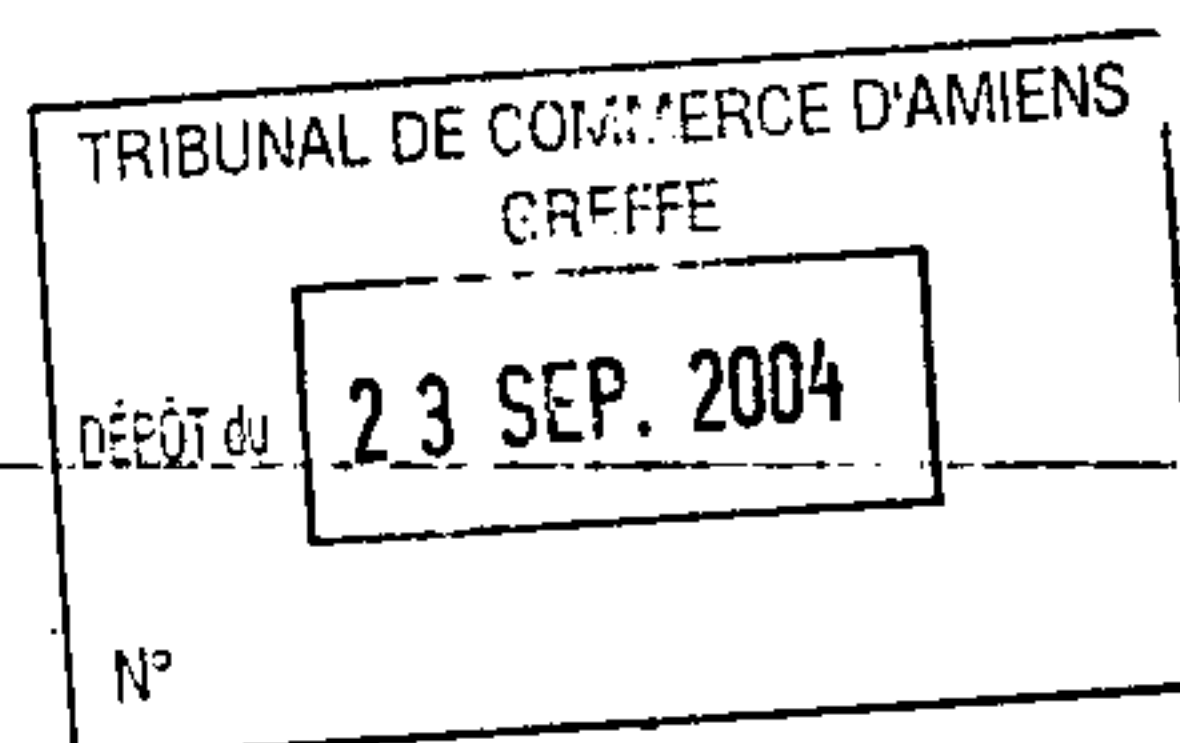
Numéro : 2041747

Projet de Traité de Fusion du 29/06/2004

Traite de fusion par voie d'absorption de la STE
COMPAGNIE FINANCIERE D'ORGANISATION ET DE GESTION
(CFOG) par la STE GUEUDET FRERES.

Le Greffier,





TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE
COMPAGNIE FINANCIERE D'ORGANISATION ET DE GESTION (CFOG)
PAR LA SOCIETE GUEUDET FRERES

24

LES SOUSSIGNEES :

La société GUEUDET FRERES,
société anonyme au capital de 6.000.000 Euros,
dont le siège social est situé à AMIENS (80000) 19 rue des Otages, immatriculée au
greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS sous le numéro 541 720 306.

Représentée par Monsieur Jean-Claude GUEUDET, agissant en qualité de
Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes.

DE PREMIERE PART,

ET

La société CFOG,
société anonyme au capital de 12.486.920 Euros,
dont le siège social est situé à PARIS (75017) 229 Boulevard Pereire, immatriculée au
greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, sous le numéro 389 273 251.

Représentée par Monsieur Patrick GUEUDET, agissant en qualité de Prési-
dent Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes.

DE SECONDE PART,

**ONT, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES
PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIIT :**



EXPOSE

1. La société CFOG exerce une activité de société holding.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 12.486.920 Euros, divisé en 624.346 actions de 20 Euros de nominal chacune, entièrement libérées.

2. La société GUEUDET FRERES a pour activité l'exploitation, directe ou indirecte, notamment par location-gérance, prise de participation ou tout autre moyen, de tous fonds de commerce ayant pour activité l'achat, la réparation, l'entretien, le garage, la location, la vente de tous véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, le commerce de pièces détachées, d'accessoires, de cycles, d'huile et de carburant.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 6.000.000 Euros, divisé en 120.000 actions de 50 Euros de nominal chacune, entièrement libérées.

3. Les motifs et les buts de la fusion par voie d'absorption de la société CFOG par la société GUEUDET FRERES peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- la société CFOG détient la quasi-totalité du capital de la société GUEUDET FRERES ;
- cette fusion s'inscrit donc dans le cadre d'un processus de simplification du groupe auquel appartiennent ces deux sociétés, dans le but de permettre la réalisation d'un certain nombre d'économies de coûts administratifs.

4. Pour établir les bases et conditions de cette fusion, les sociétés concernées ont respectivement retenu les comptes arrêtés au 31 décembre 2003 à titre de bilan, et ce afin de déterminer, sur la base des valeurs comptables nettes, la valeur globale de l'actif apporté et du passif transmis par la société CFOG.

En revanche, pour établir le rapport d'échange entre actions de la société absorbante et celles de la société absorbée, il a été tenu compte de leur valeur réelle.

La méthode d'évaluation utilisée et les motifs du choix de ce rapport d'échange sont exposés en **Annexe 1**.

Sur ces bases, la valeur globale de l'actif à apporter par la société absorbée et celle de leur passif à transmettre à la société absorbante sont les suivantes :

l'actif de :	26.908.568 €
le passif de :	<u>3.902.388 €</u>
soit une valeur nette de :	23.006.180 €

correspondant à l'attribution de 140.618 actions de la société absorbante, à créer avec une prime de fusion d'un montant de 15.975.280 Euros, correspondant à la différence entre le montant de l'actif net apporté, soit 23.006.180 Euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 7.030.900 Euros.

ET CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET EVALUATION

DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

PAR LA SOCIETE ABSORBEE

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3°) du décret du 23 mars 1967, il est ici mentionné que la désignation et l'évaluation des actifs de la société CFOG dont la transmission est prévue au profit de la société GUEUDET FRERES intervient sur la base des comptes de la société CFOG arrêtés au 31 décembre 2003, tous les éléments d'actifs étant transférés à la société absorbante à leurs valeur nette comptable à cette date.

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés, à soumettre, s'il y a lieu, tant au commissaire à la fusion qu'aux assemblées générales extraordinaires de fusion.

La totalité des éléments d'actif dépendant de la société absorbée sera dévolue à la société absorbante sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2003, à charge pour la société absorbante d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine apporté et de reprendre tous ces engagements tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge du passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2003 ; de ce fait cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En raison de la référence aux comptes de la société CFOG et de la société GUEUDET FRERES arrêtés au 31 décembre 2003, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire allant du 1^{er} janvier 2004 à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront reprises globalement par la société absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

Titre I - Eléments d'actif apportés

L'ensemble des éléments d'actif constituant le fonds de commerce de société holding de la société absorbée exploité à titre principal en son siège social.

A - Immobilisations incorporelles

L'ensemble des immobilisations incorporelles figurant au bilan arrêté au 31 décembre 2003, apportées pour leur valeur réelle à cette date, soit :

Le fonds de commerce et le droit de se dire successeur de la société absorbée : *Pour mémoire*

Le bénéfice et la charge de tous contrats passés avec tous clients, fournisseurs et tiers en cours à la date de réalisation de la fusion : *Pour mémoire*

Tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, concessions, marques, brevets, modèles, topographies de semi-conducteurs, logiciels, savoir-faire, résultats d'études pouvant appartenir ou bénéficier à la société absorbée : *Pour mémoire*

Autres immobilisations incorporelles : 11.799 €

Soit un total : 11.799 €

B - Immobilisation corporelles

L'ensemble des immobilisations corporelles figurant au bilan arrêté au 31 décembre 2003, apportées pour leur valeur réelle à cette date, soit :

Autres immobilisations corporelles : 96.522 €

Soit un total pour les immobilisations corporelles de : 96.522 €



C - Immobilisations financières

L'ensemble des immobilisations financières figurant au bilan de la société CFOG arrêté au 31 décembre 2003, comprenant les participations dans les sociétés GUEUDET FRERES et SAPI, apportées pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Autres participations (dont 119.944 actions de la société GUEUDET FRERES apportés pour une valeur nette comptable de 15.818.630,64 Euros)	19.414.860 €
Créances rattachées à des participations	2.146.482 €
Autres immobilisations financières	<u>13.710 €</u>
Soit un total pour les immobilisations financières de :	21.575.052 €

D - Actifs circulants

L'ensemble des actifs circulants figurant au bilan de la société CFOG arrêté au 31 décembre 2003, apportés pour leur valeur réelle à cette date, soit :

Créances clients et comptes rattachés :	34.001 €
Autres créances :	5.189.020 €
Disponibilités :	<u>1.703 €</u>
Soit un total pour l'actif circulant de :	5.224.724 €

E - Comptes de régularisation actif :

L'ensemble des comptes de régularisation actif figurant au bilan de la société CFOG arrêté au 31 décembre 2003, apportés pour leur valeur réelle à cette date, soit :

Charges constatées d'avance:	<u>471 €</u>
Soit un total pour les comptes de régularisation actif	471 €

F - Nomenclature des éléments d'actif apportés :

Immobilisations incorporelles :	11.799 €
Immobilisations corporelles :	96.522 €
Immobilisations financières :	21.575.052 €
Actifs circulants :	5.224.724 €
Comptes de régularisation actif :	471 €
Total des éléments d'actif apportés :	26.908.568 €

Titre II - Prise en charge du passif

L'apport par la société CFOG est consenti et accepté moyennant la prise en charge en l'acquit de la société absorbée, de l'ensemble des dettes, charges et provisions suivantes grevant les actifs apportés au 31 décembre 2003 et compte tenu d'une distribution de dividende réalisée par cette société depuis le 1^{er} janvier 2003 :

Provisions pour charges :	83.500 €
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit :	257 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	15.823 €
Dettes fiscales et sociales :	704.360 €
Autres dettes :	3.098.448 €
(compte tenu d'un dividende d'un montant de 1.935.473 € versé par la société depuis le 1 ^{er} janvier 2004)	
Soit un total pour le passif pris en charge de :	3.902.388 €

Titre III - Détermination de l'apport net

Les biens apportés étant estimés à 26.908.568 € et le passif pris en charge s'établissant à 3.902.388 €, le montant de l'apport net s'élève à 23.006.180 €.

CHAPITRE II

PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

- 1 - La société GUEUDET FRERES aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et notamment par l'effet de l'augmentation de capital de la société absorbante en rémunération des apports consentis par la société CFOG.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-14 du Code du commerce, débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

La liste des engagements hors bilan de la société CFOG transmis à la société GUEUDET FRERES du fait de la fusion figure en **Annexe 2**.

- 2 - Nonobstant les stipulations relatives à la date d'entrée effective en jouissance, les effets de la fusion, objet des présentes, devant remonter au 1^{er} janvier 2004, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, la société GUEUDET FRERES reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée, au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2004 et la date de réalisation définitive de la fusion, et s'engage par conséquent à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis, tels qu'ils existeront alors. Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la société absorbante à compter du 1^{er} janvier 2004.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la société GUEUDET FRERES, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenus pour arrêter les bases de l'opération.

CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS - REMUNERATION DES APPORTS

Titre I - Charges et conditions

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes que Monsieur Jean-Claude GUEUDET oblige la société GUEUDET FRERES à exécuter.

La société GUEUDET FRERES prendra les biens et droits apportés, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, de contenance, de changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place de la société absorbée, pour donner acquiescement à toutes les décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions, sauf à requérir en cas de besoin l'assistance d'un commissaire contrôleur qui serait, éventuellement, désigné par l'assemblée générale de la société absorbée appelée à statuer sur la fusion.

La société GUEUDET FRERES acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, les loyers, primes et, généralement, toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

Elle exécutera à compter de son entrée en jouissance toutes les conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société apporteuse relativement aux biens et droits apportés.

La société GUEUDET FRERES s'engage à payer en l'acquit de la société absorbée, tout passif dû par cette dernière, y compris tout passif omis dans les présentes et non révélé au 31 décembre 2003.

Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Titre II - Rémunération des apports consentis par la société absorbée

En rémunération des apports à consentir à la société GUEUDET FRERES, dont le montant net s'élève à 23.006.180 Euros, il sera attribué aux actionnaires de la société CFOG 140.618 actions nouvelles, entièrement libérées qui seront à créer par la société GUEUDET FRERES à titre d'augmentation de son capital social, à concurrence d'un montant de 7.030.900 Euros, lesdites actions étant à répartir entre les actionnaires de la société CFOG à raison de 70.309 actions GUEUDET FRERES pour 312.173 actions de la société CFOG détenues par chacun d'eux.

Les actions ainsi créées auront droit à l'intégralité du dividende dont la distribution sera décidée à compter de la date de réalisation de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 23.006.180 Euros, et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital, soit 7.030.900 Euros, soit une somme de 15.975.280 Euros, constituera une prime de fusion à porter au passif de la société absorbante. Sur cette prime, porteront les droits des associés anciens et nouveaux et y seront portées en sous-rubrique, toutes imputations de caractère fiscal décidées par la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

La société GUEUDET FRERES procédera ensuite à une réduction de son capital, d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions, au nombre de 119.944, qui appartenaient à la société absorbée à la date du 31 décembre 2003, et qui lui seront transférées par la fusion objet de la présente convention.

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT

DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES

Titre I - Conditions de réalisation de la fusion

Les dirigeants des sociétés concernées contractent par les présentes, uniquement, l'engagement de soumettre avant le 31 décembre 2004, l'apport-fusion projeté aux assemblées générales extraordinaires des actionnaires. De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tous actes complémentaires ou supplétifs) ne vaut que comme

projet de fusion et est, à ce titre, soumis à la condition suspensive expresse de son approbation convergente sur la base des conditions et modalités ci-dessus :

- ✧ par l'assemblée des associés de la société GUEUDET FRERES qui sera convoquée, tant au titre de l'approbation des apports en nature de la société absorbée, qu'au titre de l'augmentation de capital résultant de ces apports, et de la réduction corrélative du capital en vue de l'annulation du transfert de ses propres actions, le tout selon la procédure définie par le Code de commerce et les statuts de la société ;
- ✧ et par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CFOG qui sera convoquée à cet effet, assemblée, qui, en cas d'approbation de la fusion, aura également à prononcer la dissolution sans liquidation de la société CFOG, le tout sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion.

Titre II - Déclarations générales

Au nom de la société CFOG qu'il représente, Monsieur Patrick GUEUDET déclare :

- ✧ que cette société n'a jamais été mise en état de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et n'a jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;
- ✧ qu'à sa connaissance :
 - son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
 - les créances apportées ne sont grevées d'aucun nantissement ou transfert en garantie.

Titre III - Formalités diverses

1. La société GUEUDET FRERES remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la société GUEUDET FRERES fera notamment procéder à la publication des apports au greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS.

2. Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés :

✧ aux soussignés ès-qualités représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

✧ et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

3. Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscriptions de privilèges, de nantissements ou de gages, la société absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la société GUEUDET FRERES, sans frais pour celle-ci.

Titre IV - Déclarations fiscales

1. Impôts directs

a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet au 1^{er} janvier 2004 sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2003. De ce fait, le résultat réalisé depuis le 1^{er} janvier 2004 par la société absorbée sera repris dans les comptes de la société absorbante.

b) Les soussignés, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur Jean-Claude GUEUDET engage la société GUEUDET FRERES à :

✧ reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée ;

✧ se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values et résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;



- ✧ calculer la plus-value réalisée ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- ✧ réintégrer dans son bénéfice imposable à l'Impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société absorbée de ses biens amortissables ;
- ✧ inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- ✧ reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la fusion ;
- ✧ reprendre en tant que de besoin l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée du fait de l'acquisition par celle-ci de titres de participation.

Monsieur Jean-Claude GUEUDET, en sa qualité de représentant de la société GUEUDET FRERES, engage cette société à reprendre tous les engagements souscrits par la société absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission...).

En outre, les sociétés GUEUDET FRERES et CFOG s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans l'apport-fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

La société GUEUDET FRERES inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport-fusion et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

2. TVA

Les parties déclarent soumettre la présente fusion aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3 D 81) et du 22 février 1990 (3 A 6 90).

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

En ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, ils sont déclarés « inexistants » pour l'application de l'article 257-7°) du

Code Général des Impôts (application de la solution administrative référencée 8 A - 1121 n° 18).

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement reçus par la société absorbante, celle-ci s'engage à soumettre à la TVA leur cession ultérieure.

Enfin la société absorbante s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 210 et suivants de l'annexe II au Code Général des Impôts auxquelles la société absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, qui réglerait le montant de ladite taxe à la société absorbée.

Conformément à l'article 271-A alinéa 3 du Code Général des Impôts, s'il y a lieu, la société absorbée transfèrera à la société absorbante la créance née de la déduction de référence, à condition qu'elle soit née, selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993 commenté par l'instruction administrative du 22 novembre 1993 3 D-10-93 et justifiera de son montant auprès de l'Administration fiscale.

Tous les engagements pris par la société absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La société absorbante devra être en mesure de présenter au Service des Impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

3. Enregistrement

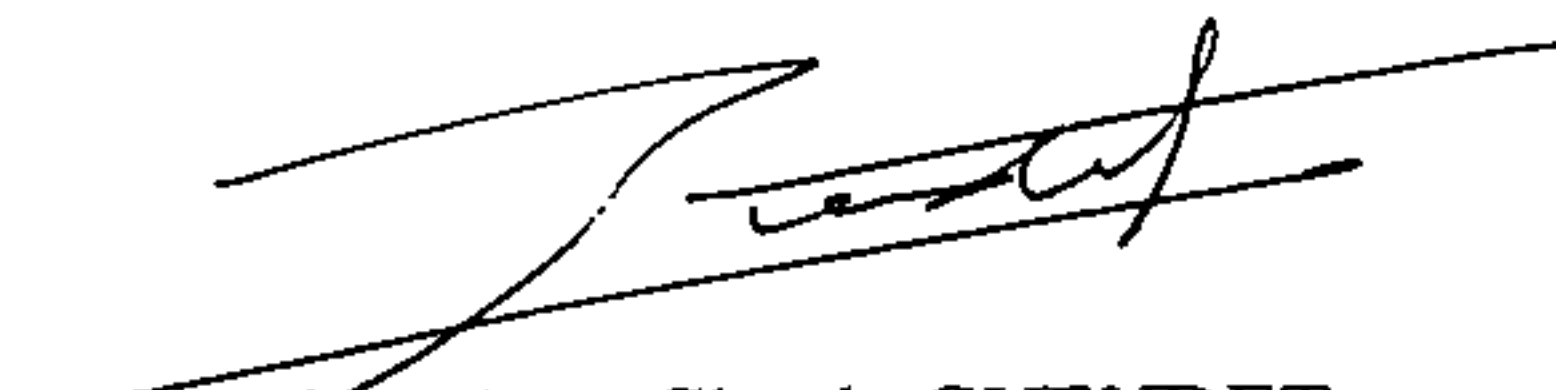
Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des Impôts, les parties soumettent la présente fusion au droit fixe de 230 Euros prévu audit article.

4. Election de domicile

Pour l'exécution de la fusion et particulièrement des stipulations de la présente convention les soussignés ès qualités élisent domicile chacun, en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

Fait à Amiens
Le 29 juin 2004
En six exemplaires

Pour GUEUDET FRERES


Monsieur Jean-Claude GUEUDET

Pour CFOG


Monsieur Patrick GUEUDET

Annexe 1

au traité de fusion par absorption de la société CFOG

par la société GUEUDET FRERES

1 - Société absorbante : GUEUDET FRERES

Valeur de la société	81.073.207 €
Nombre d'actions	120.000 actions
Valeur réelle d'une action de la société	675,6 €
Valeur nominale d'une action de la société	50 €

2 - Société absorbée : CFOG

Valeur réelle de la société	95.000.000 €
Nombre d'actions	624.346 actions
Valeur réelle d'une action de la société	152,1 €
Valeur nominale d'une action de la société	20 €

3 - Fusion : augmentation de capital et prime

Valeur réelle d'une action GUEUDET FRERES	675,6 €
Valeur réelle d'une action CFOG	152,1 €

Soit 70.309 actions GUEUDET FRERES pour 312.173 actions CFOG

Nombre d'actions créées :	140.618 actions
Augmentation de capital :	7.030.900 €
Prime de fusion : (23.006.180 € - 7.030.900 €)	15.975.280 €

Capital social après fusion : 13.030.900 € divisé en 260.618 actions de nominal 50 €.



Annexe 2
au traité de fusion par absorption de la société CFOG
par la société GUEUDET FRERES

Engagements hors bilan de la société CFOG

- Paiement d'une rente viagère au bénéfice de Madame Arlette GUEUDET correspondant au paiement du prix de cession des actions de la société GUEUDET FRERES, en application de la constitution de rente viagère conclue en date du 15 janvier 1993 entre Madame Arlette GUEUDET et la société CFOG.

